

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection du Conseil d'Etat du 28 avril 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décès d'un candidat à l'élection du Conseil d'Etat prévue le 14 avril 2013;

vu l'arrêté annulant l'élection du Conseil d'Etat du 14 avril 2013, du 3 avril 2013;

considérant qu'à teneur de la Constitution, il y a lieu de procéder en 2013 au renouvellement intégral du Conseil d'Etat;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003;

vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975, et son ordonnance, du 16 octobre 1991;

sur la proposition de son vice-président,

arrête:

Article premier L'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2013-2017 est **reportée au dimanche 28 avril 2013**.

Art. 2 ¹Le scrutin sera ouvert **le dimanche 28 avril 2013**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

²Pour les nouvelles communes fusionnées, le bureau de vote sera situé à Colombier pour la commune de Milvignes et à Cernier pour la commune de Val-de-Ruz.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au jeudi 11 avril 2013**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5 ¹Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 6 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 7 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 28 avril 2013, à 11 heures.**

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 8 ¹Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus d'indiquer à la chancellerie d'Etat les noms de leurs candidates et candidats **au plus tard jusqu'au mardi 9 avril 2013, à midi.** Ils indiqueront en même temps les noms des candidates et candidats qui figureront sur leurs bulletins électoraux.

²Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'un ou d'une candidate.

Art. 9 Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 10 Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire**, ainsi que son suppléant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 11 **La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates et des signataires doit être attestée, avant le dépôt de la liste**, par l'autorité communale.

Art. 12 ¹En dérogation aux articles 9 à 11, les partis politiques ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste pour l'élection au Conseil d'Etat du 14 avril 2013 sont tenus d'indiquer à la chancellerie d'Etat s'ils maintiennent leur liste inchangée ou s'ils retirent une ou des candidatures **au plus tard jusqu'au mardi 9 avril 2013, à midi**, par leur mandataire.

²Dans les autres cas, les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables.

Art. 13 Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclamera élus, sans vote (élection tacite), les candidates et candidats dont les noms ont été déposés.

Art. 14 ¹La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
T. GROSJEAN

La chancelière,
S. DESPLAND